ART. PREMIER N° CL132

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES MENACES - (N° 1301)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º CL132

présenté par

Mme Agresti-Roubache, Mme Klinkert, Mme Chandler, M. Ledoux, Mme Métayer, M. Pradal, M. Ardouin, M. Henriet, Mme Goetschy-Bolognese, Mme Brulebois, M. Sorre, M. Fait, M. Marion, M. Vuibert, M. Metzdorf, M. Jacques, M. Guillemard et Mme Thevenot

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 3, substituer au mot :

« quarante »

le mot:

« cinquante ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce projet de loi donne par ailleurs de nouveaux moyens d'action et d'investigation aux agents des douanes. L'article 1er redéfinit la zone terrestre du rayon d'action des douanes – zone de surveillance spécifique définie à l'article 44 du code des douanes et qui comprend une zone maritime et une zone terrestre, fixant sa profondeur à 40 kilomètres. Pour donner les moyens aux agents douaniers de mieux remplir leur mission, cet amendement propose de définir la zone terrestre du rayon d'action des douanes à 50 kilomètres.